

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. HANON, maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, MM. DESPLAT, BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mmes FOURQUET, LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, COSTEDOAT, Mme MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. DESPLAT), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), LAMAZERE (pouvoir à M. GROUSSET), DARSAUT (pouvoir à Mme LEMBEZAT), DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE)

Secrétaire de séance : M. COSTEDOAT

23 – 158 - RÉVISION DES MODALITÉS D'APPLICATION ET DES TARIFS DE LA PFAC

Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement :

La loi de finances rectificative n° 2012 – 354 du 14 mars 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a remplacé au 1^{er} juillet 2012, la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Sont notamment concernés :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées dès lors qu'ils réalisent des travaux d'extensions, de réaménagements ou de changements de destinations ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif qui se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Sur Orthez, la mise en œuvre de la PFAC a été instaurée par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2012. Une révision a été effectuée en juin 2018 pour modifier les modalités d'application de la PFAC.

La PFAC actuellement en vigueur sur Orthez, telle qu'elle a été conçue, présente deux limites principales :

- une simplification extrême des modalités d'application ne permettant pas de pouvoir appréhender les différents cas de figures susceptibles de se présenter (extension de bâtiment, changement de destination d'un immeuble, prise en compte des types d'activités exercés dans les bâtiments à usage autres que d'habitation...),
- des tarifs jamais actualisés depuis 2012.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'abroger les délibérations existantes et de définir de nouvelles modalités d'application de la PFAC ainsi que sa tarification.

3 objectifs principaux seront recherchés :

- essayer d'avoir une tarification proportionnelle à la taille du logement et à la quantité d'eaux usées rejetées,
- essayer d'envisager les différents cas de figures susceptibles de se présenter et prévoir les méthodes de calculs permettant de déterminer la PFAC,
- réviser les tarifs.

Les modalités d'application et les tarifs de la PFAC seront révisés de la manière suivante :

1 – Pour les logements individuels (jusqu'à 2 logements)

PFAC = montant forfaitaire de 2000 € jusqu'à une surface plancher de 120 m² + 20 € / m² de surface plancher supplémentaire.

2 – Pour les logements collectifs (à partir de 3 logements)

La PFAC sera forfaitaire par logement avec une dégressivité selon le nombre de logements :

- de 3 à 9 logements : 1 200 € / logement
- de 10 à 25 logements : 1 050 € / logement
- au-delà de 25 logements : 900 € / logement

Pour chaque logement, une majoration de 20 € / m² sera appliquée au-delà de 75 m² de surface plancher.

Cas particulier des logements collectifs construits ou aménagés dans un bâtiment à usage d'habitation existant :

Dans le cadre de constructions ou d'aménagement de logements collectifs dans un bâtiment à usage d'habitation déjà existant, le nombre de logements à prendre en compte pour le calcul de la PFAC correspondra au nombre de logements du projet minoré du nombre de logements existant.

3 – Pour les extensions générant des eaux usées supplémentaires

PFAC = 20 € / m² supplémentaire de surface plancher générant des eaux usées supplémentaires (création d'une pièce principale*).

* la notion de pièce principale sera appréhendée au sens du code de la construction et de l'habitation qui conformément à son article R 111-1 considère comme pièce principale toute pièce de plus de 7 m² hors cuisine, salle de bains et WC.

Seuil de 20 m² : les extensions dont les surfaces planchers sont inférieures ou égales à 20 m² seront exonérées de PFAC.

4 – Pour les réaménagements ou changements de destination générant des eaux usées supplémentaires

Une PFAC sera exigée à partir du moment où le projet génère des eaux usées supplémentaires par rapport à l'état initial.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

Dans le cas de démolition complète, la PFAC appliquée sera celle d'un projet neuf.

5 – Pour les logements construits antérieurement au réseau public

Le montant de la PFAC sera la moitié de la PFAC d'un logement neuf.

PFAC = PFAC neuf X 0,5

**6 – Pour les immeubles à usage autre qu’habitation générale
aux eaux usées domestiques**

PFAC = montant forfaitaire de 2 000 € + (nombre d’unités de référence X coefficient d’équivalence X valeur d’une unité de référence*)

* Valeur d’une unité de référence : 20 €

Les unités de référence et les coefficients d’équivalence à appliquer sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type d'activité rejetant des EU assimilables aux EU domestiques	Unité de référence	Coefficient d'équivalence
Hôtel	chambre	10
Camping	emplacement	5
Café - Bar - Restaurant	m ² de surface plancher	0,5
Salle de sport et de loisir	m ² de surface plancher	0,5
Commerce - activité tertiaire - bureau - centre administratif	m ² de surface plancher	0,3
Industrie et artisanat	m ² de surface plancher	0,5
Lieux publics et salles de spectacles	m ² de surface plancher	0,1
Maison de retraite	Nombre de lits	4
Hôpital et clinique	Nombre de lits	4
Crèche	Nombre de places	2
Cabinet médical et paramédical	m ² de surface plancher	0,3
Ecole - Collège - Lycée	Capacité en nombre d'élèves	1

Après l’avis favorable du Conseil d’exploitation, qui s’est réuni le 13 décembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, décide :

- d’abroger les délibérations du 27 juin 2012 et du 27 juin 2018,
- d’émettre un avis favorable à la révision des tarifs et des nouvelles modalités d’application de la participation pour le financement de l’assainissement collectif,
- d’appliquer cette révision à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 19 décembre 2023
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d’affiche.

Le Maire d’ORTHEZ,
Emmanuel HANON



Publiée le

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 064-216404301-20231219-23DEL158-DE